

Document approuvé par la CFVU du 3 juillet 2025

**Modalités de contrôle des connaissances et des
compétences en licence :
document de cadrage
(à compter de l'année universitaire 2025/2026)**

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des licences d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence

1.A) Architecture

Chaque licence est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'UE (ECUE). Conformément au cadrage maquette, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Ces BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences. Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à 60 ECTS pour un rythme « régulier », soit 30 ECTS par semestre.

L'année peut proposer un nombre de crédits surnuméraires qui ne sont pas comptabilisés pour la délivrance du diplôme, en particulier dans le cas des doubles licences, des parcours intensifs ou des CMI.

Les licences avec « accès santé » font l'objet d'un document de cadrage spécifique.

Un semestre est constitué de trois à quatre blocs de connaissances et de compétences.

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives dans la même licence au sein d'AMU est limité à cinq et le triplement n'est pas autorisé, sauf décision contraire du jury.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle sera précédée d'un entretien d'orientation avec le responsable de la formation visée ou son représentant.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle**. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2. Evaluation et validation de la licence

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'une évaluation continue intégrale (ECI).

Lorsque l'ECI est instaurée pour un ECUE, pour une UE ou pour un BCC, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié, « les modalités du contrôle des connaissances et des compétences autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences ».

2.A) b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session) ;
- d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, ECI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC annuel ou au sein des BCC jumeaux. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC jumeau non compensé annuellement (Cf 2)B)a)). La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
 - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
 - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire (seconde session) est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (ECI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par ECUE, par UE ou par BCC à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve de l'ECI représente la seconde chance. Cette seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptée la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères d'acquisition des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

Les BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences. Les BCC jumeaux sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10. Dans ce cas, ils confèrent à l'étudiant l'intégralité des crédits correspondants aux UE qui les composent.

Dans le cas contraire, toutes les UE non capitalisées des 2 BCC jumeaux font l'objet d'une seconde chance selon des modalités définies par la composante.

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif au choix de la composante dans les M3C niveau 2.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

- Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC jumeaux
- Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE ,

L'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes annuelles de tous les BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne annuelle d'un BCC jumeau est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et que les moyennes annuelles des autres BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

L'acquisition de l'année confère à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

2.B)b) Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury. Dans le calcul de la moyenne du diplôme de licence, seules sont prises en compte les notes obtenues à l'Université d'Aix-Marseille.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence.

2.B)c) Détermination de la mention obtenue au diplôme

La mention de la licence est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des trois années de la formation (M).

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'Université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC annuels acquis au sein de cette université.

La mention du DEUG est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des deux premières années de la licence.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

- * $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2.B)d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, de l'année ou du diplôme.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles :

- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau sera considéré comme redoublant mais pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation un BCC de l'année supérieure ;
- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau pourra être autorisé par le jury à passer dans l'année supérieure dans l'hypothèse où les compétences de l'année N se retrouvent dans celles de l'année supérieure. Dans ce cas, la validation dans l'année N+1 du BCC ajourné dans l'année N emporte acquisition du BCC de l'année N et par conséquent la validation de l'année N.

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et qu'au maximum un seul BCC jumeau de deuxième année n'a pas été acquis.

2.D) Modalités dérogatoires

2.D)a) Parcours d'accompagnement

Les parcours d'accompagnement conçus à l'attention des étudiants de L1 admis en « oui-si » ou assimilés, pourront déroger aux règles ci-dessus décrites. Ces adaptations seront précisées dans le niveau 2 ou le niveau 3 des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Le redoublement dans ces parcours d'accompagnement est soumis à la décision du jury dans des conditions fixées par la composante dans le niveau 2 des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

2.D)b) Licence « accès santé » (L.AS)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des licences « accès santé » et du parcours spécifique accès santé (PASS) sont décrites dans des documents de cadrage spécifiques.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des aménagements spécifiques selon les modalités fixées par la composante en application du cadrage AMU. Dans tous les cas, les étudiants en RSE doivent bénéficier d'une seconde chance.

3.D) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

S'agissant des étudiants de licence 3, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant. Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-32-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Cas N°1 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	7,6	Caractériser un écosystème	UE16	4	8 AJ	9,5	8,9
	UE8	4	8 AJ			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	5 AJ			UE18	3	9 AJ		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajouré, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE8/UE9/UE16/UE18.

Cas N°2 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	7,6	Caractériser un écosystème	UE16	4	9 AJ	10,2	8,8
	UE8	4	8 AJ			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	5 AJ			UE18	3	10 ADM		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajouré, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE8/UE9/UE16.

Cas N°3 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	9	Caractériser un écosystème	UE16	4	8 ADC	9,5	9,2
	UE8	4	8 ADC			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	9 ADC			UE18	3	9 ADC		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajouré, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » est validé avec une note < 10 mais ≥ 9, donc l'année est validée

Faculté de droit et de science politique

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES EN LICENCE

Niveau 2

A partir de l'année universitaire 2025-2026

Les présentes M3C constituent le « niveau 2 » des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille. Elles sont adoptées conformément au « niveau 1 », qu'elles intègrent et complètent en fixant les prescriptions communes à l'ensemble des licences de la Faculté de droit et de science politique. Elles sont elles-mêmes complétées par des modalités de « niveau 3 », propres à chaque formation de la Faculté de droit et de science politique.

Outre le présent document, l'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Chartes des examen d'AMU.

Vu le niveau 1 voté en CFVU du 3 juillet 2025.

1. ARCHITECTURE DE LA LICENCE	13
2. INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	13
2.1. Inscriptions administratives	13
2.2. Inscriptions pédagogiques	13
3. EVALUATIONS EN LICENCE.....	14
3.1. Principes de l'évaluation en Licence	14
3.2. Nature et organisation des évaluations en licence.....	14
3.2.1. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme de contrôle terminal	15
3.2.2. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme d'évaluation continue partielle combinée à une évaluation terminale	15
3.2.3. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme d'évaluation continue intégrale.....	16
4. VALIDATION DE LA LICENCE.....	16
4.1. Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE.....	16
4.2. Validation de la licence	17
4.3. Mentions au diplôme.....	17
5. OBLIGATION D'ASSIDUITE ET PRISE EN COMPTE DES ABSENCES.....	17
5.1. Absence à un examen terminal.....	17
5.2. Absence à une évaluation de contrôle continu	18
5.3. Liste des absences justifiées	18

5.4. Session exceptionnelle.....	18
5.5. Obligation d'assiduité	19
5.3. Etudiants en régime spécial d'études (RSE).....	19
6. BONIFICATION SEMESTRIELLE	19
7. STAGES FACULTATIFS.....	20
8. MODALITÉS DEROGATOIRES.....	20
8.1. Modalités dérogatoires "oui si"	20
8.2. Modalités particulières option soutien.....	21
8.3. Modalités particulières Parcours Académie	21
8.4. Modalités particulières Licence avec option « accès santé » (L.AS)	21
8.5. Modalités Particulières Double Licence.....	21
9. MODALITES PROPRES A CHAQUE FORMATION.....	22
10. JURY.....	22

1. ARCHITECTURE DE LA LICENCE

Chaque licence est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'UE (ECUE). Conformément au cadrage maquette, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Ces BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences. Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à 60 ECTS pour un rythme « régulier », soit 30 ECTS par semestre.

L'année peut proposer un nombre de crédits surnuméraires qui ne sont pas comptabilisés pour la délivrance du diplôme, en particulier dans le cas des doubles licences, des parcours intensifs ou des CMI.

Les licences avec « accès santé » font l'objet d'un document de cadrage spécifique.

Un semestre est constitué de trois à quatre blocs de connaissances et de compétences.

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires.

2. INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

Les étudiants doivent procéder à leur inscription administrative et à leur inscription pédagogique dans les délais prévus.

2.1. Inscriptions administratives

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives dans la même licence au sein d'AMU est limité à cinq et le triplement n'est pas autorisé, sauf décision contraire du jury.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle sera précédée d'un entretien d'orientation avec le responsable de la formation visée ou son représentant.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

2.2. Inscriptions pédagogiques

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels enseignements (Choix des enseignements optionnels, choix de matières et des activités donnant lieu à bonus).

Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

Les inscriptions pédagogiques s'effectuent pendant les périodes définies par la composante. Aucun changement ne sera effectué en dehors de ces périodes, sauf autorisation du responsable pédagogique.

En cas de redoublement, un étudiant ayant validé une UE avec des matières au choix ne pourra en aucun cas choisir la matière correspondante dans une autre UE.

Les étudiants inscrits en formation continue suivront les enseignements des matières théoriques en enseignement à distance.

1.1. Régimes spécifiques

Pour les étudiants venant d'une autre université qui redoublent au sein de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, les crédits obtenus dans l'établissement d'origine sont conservés et reportés sur les unités d'enseignements correspondantes sur décision du responsable pédagogique de la formation. Dans cette éventualité, l'étudiant bénéficiera exclusivement des crédits acquis sans reprise possible des notes.

La demande de validation d'acquis doit être présentée dans les 15 jours suivant le début de sa formation et est appréciée par le responsable pédagogique de la formation.

3. EVALUATIONS EN LICENCE

3.1. Principes de l'évaluation en Licence

La formation de licence en droit propose à tous les étudiants des éléments de savoir, de méthode, de comportement professionnel et de culture générale liés au bon déroulement de leur parcours à l'université et à leur bonne intégration dans leur futur milieu social et professionnel. Chacun de ces aspects peut être pris en compte lors de l'évaluation.

L'évaluation permet de veiller à la maîtrise des compétences acquises pendant les cours ainsi que sur l'ensemble de la période de formation de l'étudiant. Elle incorpore, outre les connaissances, l'acquisition des règles méthodologiques en vigueur dans la discipline et prend en considération la qualité de l'expression écrite ou orale par les étudiants, en tant que vecteur indispensable d'expression de leurs idées.

L'enseignant responsable informe les étudiants du périmètre des connaissances à acquérir en vue de l'examen (suivi de l'actualité, lecture régulière d'une ou plusieurs revues, manuels ou autres ouvrages à consulter). Les chargés de travaux dirigés sont informés de l'ensemble des exigences de l'enseignant chargé du cours. Ils s'assurent, tout au long du semestre, de mettre leur enseignement et leurs évaluations en cohérence avec ces exigences.

Le contenu des enseignements et des évaluations est placé sous la responsabilité de l'enseignant en charge du cours, dans le cadre fixé par les libertés académiques.

3.2. Nature et organisation des évaluations en licence

L'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée lors de la session initiale. Les étudiants ont droit à une seconde chance.

Le contrôle des connaissances est réalisé au moyen d'épreuves écrites et/ou orales. Les modalités des épreuves sont fixées pour chaque formation par les modalités de contrôle des connaissances de niveau 3.

Pour les étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'études, un aménagement de la formation et ou de l'évaluation des connaissances est applicable en accord avec le responsable pédagogique de la formation.

La seconde chance peut revêtir différentes formes :

1/ Elle peut prendre la forme *d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session).*

Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.

Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC ou de 2 BCC jumeaux. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC jumeau non compensé annuellement (Cf 2)B)a niveau 1)) non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :

- les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
- les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

2/ La seconde chance peut également la forme d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

3.2.1. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme de contrôle terminal

Lorsque le contrôle des connaissances est réalisé par un contrôle terminal et qu'un choix est prévu entre l'écrit ou l'oral en niveau 3, la nature de l'épreuve sera communiquée aux étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements du semestre concerné par voie d'affichage. L'affichage portera uniquement sur les enseignements évalués à l'oral, les autres enseignements étant réputés être évalués à l'écrit.

Seconde chance

Elle consiste dans une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Les modalités des épreuves de la seconde chance seront déterminées dans les M3C niveau 3.

3.2.2. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme d'évaluation continue partielle combinée à une évaluation terminale

Session initiale :

Pour les éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'évaluation du contrôle continu s'opère de la manière suivante :

- Pour les formations en présentiel : Le contrôle continu porte sur l'ensemble des séances de travaux dirigés. Seront exigées deux notes écrites *a minima*. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la moyenne.

- Pour les formations en Enseignement à Distance (EAD) : L'étudiant doit déposer en ligne les exercices des séances de Travaux dirigés dans le respect des délais fixés par le calendrier. La moyenne du contrôle continu est calculée sur la base des 2 meilleurs devoirs rendus sur la plateforme AMETICE.

Seconde chance :

Pour les UE et les éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, les notes de contrôle continu (inférieures ou supérieures à 10/20) obtenues lors de la session initiale sont reportées en seconde chance.

Les modalités des épreuves de la seconde chance seront déterminées dans les M3C niveau 3.

3.2.3. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme d'évaluation continue intégrale

Session initiale :

L'évaluation s'opère de la manière suivante :

- seront exigées *a minima* deux évaluations en travaux dirigés et une évaluation organisée sous la direction du responsable du cours magistral. Cette dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.
- Pour les formations en Enseignement à Distance (EAD) : l'étudiant doit déposer en ligne les exercices des séances de travaux dirigés dans le respect des délais fixés par le calendrier. La note finale est calculée sur la base des 2 meilleurs devoirs rendus sur la plateforme Ametice dans le cadre des travaux dirigés, et de la note obtenue à l'épreuve finale.

Seconde chance

La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve.

4. VALIDATION DE LA LICENCE

4.1. Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

Les BCC jumeaux sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10. Dans ce cas, ils confèrent à l'étudiant l'intégralité des crédits correspondants aux UE qui les composent.

Dans le cas contraire, toutes les UE non capitalisées des 2 BCC jumeaux font l'objet d'une seconde chance selon des modalités définies par la composante.

La compensation s'effectue uniquement entre les BCC jumeaux des semestres pair et impair d'une même année universitaire.

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif.

Les UE sont acquises :

- par capitalisation dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20.
- par compensation. Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC jumeaux.

Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Ils sont considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs d'une UE non validée, ni capitalisée, ni compensée, ne sont pas capitalisables. La note supérieure ou égale à 10/20 pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée pour les différentes évaluations d'une même année universitaire.

L'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes annuelles de tous les BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne annuelle d'un BCC jumeau est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et que les moyennes annuelles des autres BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

L'acquisition de l'année confère à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants. Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

4.2. Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles.

Dans le calcul de la moyenne du diplôme de licence, seules sont prises en compte les notes obtenues à l'Université d'Aix-Marseille.

4.3. Mentions au diplôme

La mention de la licence est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des trois années de la formation (M) et incluant les points de bonification :

** $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,*

** $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,*

** $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,*

** $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.*

5. OBLIGATION D'ASSIDUITE ET PRISE EN COMPTE DES ABSENCES

Les étudiants inscrits en licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus.

5.1. Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

5.2. Absence à une évaluation de contrôle continu

En cas d'absence à une épreuve du contrôle continu organisée dans le cadre des travaux dirigés, l'étudiant doit justifier son absence auprès du chargé de travaux dirigés et de la scolarité dans un **délai de 5 jours ouvrés** à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. Il doit également demander, dans le même délai, à son chargé de Td d'organiser une épreuve de rattrapage. A défaut, l'absence donne lieu à une note de zéro.

En cas d'absence à la dernière épreuve de contrôle continu organisée sous la direction du chargé du cours magistral, l'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité (**service des examens**) dans un **délai de 5 jours ouvrés** à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

En cas d'absence au rattrapage, absence justifiée ou injustifiée, l'étudiant se verra attribuer la note de zéro à l'épreuve.

Chaque absence non justifiée à une des épreuves du contrôle continu donne lieu à une note de zéro et ne pourra faire l'objet d'une épreuve supplémentaire. Ces dispositions s'appliquent également aux TD et laboratoire de langues étrangères.

5.3. Liste des absences justifiées

Liste des absences justifiées sous réserve de présenter un justificatif :

Absence pour maladie	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...

Les autres motifs d'absences seront appréciés par l'enseignant et l'autorité administrative.

5.4. Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée. Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- *survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;*
- *événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).*

S'agissant des étudiants de licence 3, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

Les modalités de la session exceptionnelle pourront être différentes de celles des sessions initiales et de seconde chance. Elles seront déterminées dans les M3C niveau 3.

5.5. Obligation d'assiduité

- Assiduité aux travaux dirigés en formation initiale et formation continue

Le choix des matières et groupes de TD est exprimé à l'occasion de l'inscription pédagogique semestrielle. Aucune modification ultérieure, en dehors des périodes d'inscription pédagogique, ne sera admise, sauf cas d'impérieuse nécessité dûment justifiée auprès du responsable pédagogique de la formation. Toute absence doit être justifiée par l'étudiant auprès du service de la scolarité, et du chargé de travaux dirigés concerné, ce dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'absence.

- Assiduité aux travaux dirigés en Enseignement à Distance (EAD)

Pour les étudiants inscrits dans une formation à distance, l'assiduité correspond au respect de la ponctualité prévue (date et horaire) par le calendrier des travaux dirigés mis à disposition des étudiants en début de semestre. Par principe, aucun motif ne sera admis pour justifier un retard ou une demande de prolongation du délai. Par exception, l'obligation d'assiduité est écartée soit en soit en cas de difficultés techniques liées à l'accès à la plateforme AMETICE et signalées à la scolarité dans un délai de 5 jours, soit en cas de force majeure. Au-delà de ce délai, le dépôt du devoir sera impossible et l'absence de dépôt donnera lieu à une note de zéro.

5.3. Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante :

Les étudiants concernés doivent formuler leur demande de régime spécial d'études en respectant le calendrier et les procédures publiés sur le site de la Faculté de droit et de science politique.

La demande est appréciée en fonction des contraintes pédagogiques et organisationnelles de la composante.

**De plus, les étudiants en situation de handicap peuvent, pour leurs examens, demander à bénéficier des adaptations et aménagement suivants : Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps), Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps), Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps), Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle et/ou QCM, Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle, Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle, Agrandissement A3 des sujets d'examen, Transcription des sujets d'examen en braille, Autorisation d'utiliser une trousse médicale, Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps, Autorisation de se restaurer et de s'hydrater, Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise), Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles), Salle particulière, Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre / 1 er ou dernier rang / proche de la sortie.*

Ces étudiants peuvent également demander à bénéficier des aménagements dans le cadre des RSE. Les demandes doivent être formulées dans le respect du calendrier et des procédures publiés sur le site de la Faculté de droit et de science politique.

6. BONIFICATION SEMESTRIELLE

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

Au sein de la faculté de droit et de science politique, les bonifications susceptibles d'être choisies par l'étudiant respectent le cadrage et le socle commun en vigueur adoptés en commission de la formation et de la vie universitaire (<https://www.univ-amu.fr/fr/public/etudes>).

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Au titre de l'approfondissement des connaissances, les étudiants pourront choisir des enseignements de « langue facultative » proposés à la Faculté, dans la limite des places disponibles et selon les sites, en allemand, anglais, espagnol, italien et chinois. Ils peuvent donner lieu à une bonification, lorsque l'enseignement de langue suivi est différent de celui suivi au titre des unités obligatoires lorsqu'elles existent.

L'évaluation des matières à bonus, dans le cadre de l'approfondissement des connaissances, est définie et communiquée par l'enseignant, dans le mois du démarrage de l'enseignement.

7. STAGES FACULTATIFS

Les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

8. MODALITÉS DEROGATOIRES

8.1. Modalités dérogatoires "oui si"

Dans le cadre du dispositif prévu à l'article 1 de la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants, les étudiants ayant été acceptés en « oui si », bénéficient d'un régime aménagé, consistant dans une année de Préparation à la réussite. Cette année a vocation à préparer les étudiants à la licence 1 Droit.

Le régime est décrit dans les M3C de niveau 3.

Lors de leur inscription, l'établissement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique. L'étudiant s'engage à respecter les mesures d'aménagement et d'accompagnement qui lui sont proposées. Le respect de ce contrat conditionnera le passage en L1.

L'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes annuelles des BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne annuelle d'un BCC jumeau est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et que les moyennes annuelles des autres BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

Les étudiants ayant validé leur année et ayant obtenu une moyenne à l'année inférieure ou égale à 12 pourront accéder en L1 option Soutien.

Les étudiants ayant validé leur année et ayant obtenu une moyenne à l'année supérieure à 12 pourront accéder en L1.

Un redoublement dans cette année "Préparation à la réussite" n'est possible que sur décision du jury. La décision vaut pour l'ensemble des sites de la Faculté de droit et de science politique.

Les inscriptions pédagogiques des activités donnant lieu à bonus ne se font qu'à partir de la L1.

8.2. Modalités particulières option soutien

Les étudiants qui sont inscrits dans l'option soutien ont l'obligation de suivre les enseignements dédiés. A défaut, ils ne peuvent pas valider les 30 crédits semestriels.

8.3. Modalités particulières Parcours Académie

Ce parcours permet la délivrance de crédits surnuméraires. Ces crédits surnuméraires *ne sont pas comptabilisés pour la délivrance du diplôme.*

Le passage dans l'année supérieure de la licence Parcours Académie suppose la validation de l'ensemble des crédits, y compris les crédits surnuméraires.

8.4. Modalités particulières Licence avec option « accès santé » (L.AS)

Les modalités de contrôle des connaissances des licences avec option « accès santé » et du parcours spécifique accès santé (PASS) sont décrites dans un document de cadrage spécifique. Les dispositions spécifiques de niveau 2 de l'UFR Droit s'appliquent à la licence avec Option santé.

8.5. Modalités Particulières Double Licence

La Faculté de droit et de science politique propose à ses étudiants des doubles cursus de licence en partenariat avec d'autres composantes :

- La double licence économie, gestion/droit avec la Faculté d'économie et de gestion (FEG)
- La double licence droit/histoire de l'art et archéologie avec la faculté des Arts, Lettres, Langues et sciences humaines (ALLSH)
- La double licence droit/lettres avec la faculté des Arts, Lettres, Langues et sciences humaines (ALLSH)

Ces formations sont sélectives.

- Inscriptions administratives et pédagogiques :

L'étudiant ayant été accepté en double licence doit s'inscrire administrativement au sein des deux composantes : Faculté de droit et de science politique et Faculté d'Economie et de Gestion ou Faculté des arts, lettres, langues et sciences humaines.

- Règles de progression

Le passage dans l'année supérieure des parcours type « double licence » nécessite la validation par capitalisation ou compensation des 60 crédits de l'année inférieure dans chacun des parcours type.

En cas d'échec dans l'un ou l'autre ou les deux parcours type « double licence » :

- si l'étudiant a validé l'un ou l'autre des parcours type « double licence », il peut s'inscrire dans l'année supérieure de la mention dans laquelle il a validé l'année, en dehors du parcours type « double licence ».
- si l'étudiant n'a validé aucun des deux parcours type « double licence », il peut soit redoubler en dehors du parcours type « double licence » dans la mention de son choix, soit, sur décision du jury, être admis à redoubler dans les parcours type « double licence ».

L'étudiant peut choisir de suivre une ou plusieurs activités donnant lieu à un bonus. Un bonus ne peut être pris en compte que sur l'un ou l'autre des parcours type de la double licence.

9. MODALITES PROPRES A CHAQUE FORMATION

Les présentes modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont complétées, pour chaque formation, par des modalités de niveau 3 publiées sur le site de la Faculté de droit et de science politique :

<https://facedroit.univ-amu.fr/scolarite-formation/espace-etudiant/examens/licence-mention-droit>

<https://intra-facedroit.univ-amu.fr/modalites-de-contrôle-des-connaissances-mcc>

10. JURY

Le jury est désigné annuellement, par arrêté du Doyen, sur délégation du Président. Lors de la délibération, le jury se prononce souverainement sur le résultat de chaque étudiant. Il admet l'étudiant à l'UE, au BCC, ou à l'année.

Approbation par 21 voix pour et une abstention des membres présents et représentés du Conseil de faculté du 17/07/2025

**Le Doyen,
Jean-Baptiste PERRIER**